IOTC-2024-CoC21-FL05[F]-EUR

Annexe: Questions d'application issues du CdA20.

CPC : Union Européenne	Réponses/explications
• N'a pas fourni la matrice de captures nulles aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 18/07.	L'UE apprécie le fait que le Secrétariat de la CTOI réalise une analyse aussi détaillée des données déclarées. Nous nous attachons à récupérer toutes les données manquantes. L'UE contactera le Secrétariat de la CTOI pour identifier les jeux de données manquants, incorrects ou incomplets, puis travaillera avec les administrations nationales afin de soumettre des révisions. S'agissant d'une question récurrente, la Commission européenne organise des réunions régulières avec les États membres et les scientifiques de l'UE en vue d'identifier les insuffisances dans la transmission des données, leur origine et les solutions potentielles.
• N'a pas déclaré la capture et effort pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, données non soumises pour toutes les strates des flottilles, comme requis par la Résolution 15/02.	
• N'a pas déclaré la capture nominale pour les pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, certaines flottilles manquantes, comme requis par la Résolution 15/02.	
• N'a pas déclaré les données sur les rejets, données soumises en contradiction avec les données soumises dans les formulaires RC et DR ; données non soumises pour les flottilles d'UE-ITA et UE-PRT, comme requis par la Résolution 15/02.	
• N'a pas soumis de déclaration pour les pêcheries de surface aux normes de la CTOI, données non soumises pour toutes les espèces/strates des flottilles (pêcheries de PS d'UE-ESP), comme requis par la Résolution 15/02.	
• N'a pas déclaré la capture et effort pour les pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, certaines flottilles manquantes, données non soumises pour toutes les espèces/strates des flottilles (UE-ESP et UE-PRT), comme requis par la Résolution 15/02.	
• N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, certaines flottilles manquantes, moins de 1 poisson par tonne pour la plupart des espèces déclarées ; données de SF non fournies par UE-PRT, comme requis par la Résolution 15/02.	
• N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries de surface aux normes de la CTOI, certaines flottilles manquantes, moins de 1 poisson par tonne pour la plupart des espèces déclarées, comme requis par la Résolution 15/02.	
• N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI,	

certaines flottilles manquantes, moins de 1 poisson par tonne pour la plupart des espèces déclarées, comme requis par la Résolution 15/02.	
• N'a pas déclaré la NC pour les requins aux normes de la CTOI, certaines strates des flottilles manquantes, comme requis par la Résolution 17/05.	
• N'a pas déclaré la CE pour les requins aux normes de la CTOI, certaines strates des flottilles manquantes, comme requis par la Résolution 17/05.	
• N'a pas déclaré les SF pour les requins aux normes de la CTOI, certaines strates des flottilles manquantes, comme requis par la Résolution 17/05.	
• N'a pas déclaré le nombre de DCP actifs aux normes de la CTOI, certaines flottilles manquantes, reçu avec un retard cumulé de 53 jours sur les mois de janv-oct. 2022 ; données soumises aux normes de la CTOI ; 43 cas de dépassement de la limite quotidienne de 300 bouées pour UE-FRA, comme requis par la Résolution 19/02.	Les mesures de suivi identifiées dans le Rapport d'application de 2023 ont été mises en œuvre. *(Afin de s'assurer que des difficultés techniques n'entraînent pas un dépassement de la limite quotidienne des bouées, deux mesures de suivi ont été prises par l'État du pavillon : 1) en complément du seuil de sécurité de 280 bouées déjà mis en place, l'activation des bouées dépassant le seuil de 280 sera étroitement suivie ; 2) les formulaires 3-BU seront préparés et analysés plus tôt que le délai de 30-90 jours.)*
• A fourni le rapport obligatoire, Rapport de mise en œuvre, certaines sections non complétées, comme requis par la Commission.	Nous avons identifié le problème au cours du processus d'application de l'année dernière. Cela a donné lieu à une recommandation de la Commission (IOTC-2023-CoC20-RE, para. 108). L'UE est donc conforme par rapport à cette obligation cette année.
• N'a pas mis en œuvre la limite de capture, capture nominale d'albacore, comme requis par la Résolution 21/01	Les éléments indiqués dans notre CR de 2023 demeurent valides. La limite de capture d'albacore de l'UE a été réduite pour les années 2022 et 2023. En 2022, l'UE a correctement mis en œuvre les limites de capture communiquées par le Secrétariat de la CTOI. Avec la déduction de la limite de capture de l'UE pour 2023, la surpêche devrait être corrigée et la limite de capture mise en œuvre conformément à la MCG 21/01.
• N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les tortues marines aux normes de la CTOI, données non soumises pour toutes les strates des flottilles, comme requis par la Résolution 12/04.	L'UE apprécie le fait que le Secrétariat de la CTOI réalise une analyse aussi détaillée des données déclarées. Nous nous attachons à récupérer toutes les données manquantes. L'UE contactera le Secrétariat de la CTOI pour identifier les jeux de données manquants, incorrects ou incomplets, puis travaillera avec les administrations nationales afin de soumettre des révisions. S'agissant d'une question récurrente, la Commission européenne organise des réunions régulières avec les États membres et les scientifiques de l'UE en vue d'identifier les insuffisances dans la transmission des données, leur origine et les solutions potentielles.
• N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les raies Mobulidae aux normes de la CTOI, informations manquantes/contradictoires, comme requis par la Résolution 19/03.	
• N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les oiseaux de mer aux normes de la CTOI, données non fournies pour toutes les strates des flottilles, comme requis	

par la Résolution 12/06.	En outre, une flottille n'a pas pu reprendre son programme d'observateurs en 2022 et les données collectées par l'observateur ne sont donc pas disponibles pour cette année. Le programme a repris en 2023.
• N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les cétacés aux normes de la CTOI, données non fournies pour toutes les strates des flottilles et certaines divergences constatées entre les données statistiques exigibles et le NR déclarés par UE-FRA, comme requis par la Résolution 13/04.	
• N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les requins-baleines aux normes de la CTOI, données non fournies pour toutes les strates des flottilles et certaines divergences constatées entre les données statistiques exigibles et le NR déclarés par UE-FRA, comme requis par la Résolution 13/05.	
• N'a pas déclaré les données sur les transbordements au port aux normes de la CTOI, aucune information fournie pour UE-PRT. L'e-PSM indique des entrées au port à des fins de TRX pour 2 navires portugais, comme requis par la Résolution 22/02.	Les deux transbordements mentionnés étaient des débarquements déclarés de façon erronée par l'autorité du port du pays dans lequel les opérations se sont déroulées. Les rapports ont été transmis au Secrétariat de la CTOI le 14/04/2023.